

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.425 du 7 février 2013

A. 198.065/XI-17.564

En cause : **THYS Marie-France**,
ayant élu domicile chez
Me G. VAN DER STEEN, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur,

contre :

1. l'a.s.b.l. Ave Maria-Sainte-Anne,
2. la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par Marie-France THYS qui demande l'annulation de la décision du 24 juin 2010 du conseil de classe de l'Ecole Ave Maria qui constate son échec au terme de l'année académique 2009-2010;

Vu les dossiers administratifs déposés par les deux parties adverses;

Vu les mémoires en réponse des deux parties adverses et le mémoire en réplique de la requérante, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 janvier 2013, les convoquant à comparaître à l'audience du 29 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN DER STEEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles :

1. La requérante était au cours de l'année académique 2009-2010 étudiante en 2^e année d'infirmière hospitalière brevetée, orientation santé mentale et psychiatrie, à l'Ecole Ave Maria à Saint-Servais.

Au terme de la première session d'examens, en juin 2010, elle s'est vu attribuer la mention "refusée". Son bulletin renseigne une note totale de 221,4/380 (soit 58,27 %) pour les épreuves pratiques, une note totale de 187,1/360 (soit 51,97 %) pour les épreuves théoriques, et un total général de 408,5/720 (soit 56,7 %).

2. Le 1^{er} juillet 2010, la requérante reçoit de la directrice de l'Ecole un courrier recommandé daté du 24 juin 2010 et qui est ainsi rédigé:

" Suite à la délibération de ce 24 juin, je suis au regret de vous informer de votre échec pour cette année académique. En effet, votre résultat final en matière d'évaluation pratique n'atteint pas les 60% requis. La mise en danger et la négligence de certains patients ainsi que la faiblesse en évaluation en cours de l'année ne vous permet pas de prétendre à une troisième année.
[...]"

Il s'agit de la décision dont la requérante demande l'annulation au Conseil d'État.

A l'appui de son recours, elle invoque trois moyens de droit, pris de la violation du règlement d'ordre intérieur de l'Ecole, en ce qu'elle n'a pu déposer son recours dans le délai requis ne disposant d'aucune information quant à son échec, de la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la motivation de l'acte attaqué est laconique et imprécise, et de la violation de l'article 96 du décret du 24 juillet 1997, en ce qu'elle a été empêchée à défaut de permanence de l'Ecole de connaître avant le 28 juin 2010 la motivation de son échec et de consulter les copies des épreuves.

3. Le 4 juillet 2010, la requérante a par ailleurs introduit un recours externe contre la décision du conseil de classe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel.

Le 1^{er} septembre suivant, le Conseil a déclaré ce recours non recevable.

Demande de mise hors de cause:

Dans son mémoire en réponse la Communauté française demande à être mise hors de cause, pour le motif que l'acte attaqué n'émane pas d'elle-même ou de l'un de ses organes mais émane du conseil de classe d'un établissement d'enseignement libre subventionné par elle et qui bénéficie de la personnalité juridique;

Considérant que nonobstant la circonstance que la requérante a introduit devant la Commission de recours de l'enseignement secondaire de la Communauté française un recours externe à l'encontre de la décision du conseil de classe de l'Ecole Ave Maria, elle n'a pas pour autant introduit devant le Conseil d'Etat de recours en annulation dirigé contre la décision de la Commission de recours; qu'il y a dès lors lieu de mettre hors de cause la Communauté française, qui n'est en rien responsable de la décision attaquée devant le Conseil d'Etat, celle-ci émanant d'un établissement d'enseignement libre organisé sous la forme d'une association sans but lucratif;

La recevabilité du recours:

Considérant que l'article 96, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, appelé "décret missions", prévoit ce qui suit au sujet des décisions des conseils de classe:

" Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue";

que par ailleurs, l'article 98, § 1^{er}, du même décret dispose:

" Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation".

Considérant qu'au sein du pouvoir organisateur dont fait partie l'Ecole Ave Maria fréquentée par la requérante, existe un document intitulé "Procédure

interne et externe contre une décision de conseil de classe de délibération dans l'enseignement secondaire de plein exercice", qui indique ce qui suit:

" Si l'étudiant majeur conteste la décision prise par le conseil de classe, il peut introduire une demande de recours interne aussi appelée conciliation interne. Pour ce faire, l'étudiant introduit un courrier auprès de la direction de l'établissement dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'affichage des résultats (au plus tard le 25/06/10 pour les 1^{ère} et 2^{ème} et au plus tard le 24/06/10 pour la 3^{ème} année";

qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la requérante, par une déclaration signée le 26 mars 2010, a reçu et pris connaissance de la procédure interne et externe de recours contre les décisions du conseil de classe de délibération pour l'année 2009-2010; que néanmoins, aucun recours interne n'a été introduit par elle puisqu'elle a immédiatement introduit, le 4 juillet 2010, un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, lequel a été déclaré irrecevable le 1^{er} septembre 2010;

Considérant que le seul acte qui pouvait faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat est cette décision du 1^{er} septembre 2010 de la Commission de recours, qui contient la décision d'échec; qu'au surplus, dans la mesure où la décision du Conseil de recours, non attaquée et devenue définitive, s'est substituée à celle du conseil de classe, qui a perdu toute existence propre, la requérante n'aurait aucun intérêt à obtenir l'annulation de la seule décision du conseil de classe qu'elle a attaquée devant le Conseil d'Etat; que son recours doit dès lors être déclaré irrecevable,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Communauté française est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT